



Distr.
LIMITEE

A/C.2/L.346
7 novembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. J.G. HADWEN (Canada)

Note d'introduction : En distribuant son projet de rapport, le Rapporteur prie les délégations qui désireraient proposer des modifications à ce projet, de bien vouloir les soumettre soit à lui-même, soit au Secrétaire de la Commission, au plus tard à la fin de la séance du mardi matin 12 novembre 1957. Le Rapporteur, tenant compte du fait que les comptes rendus analytiques des débats de la Commission sont à la disposition des représentants aux séances plénières, n'a pas entrepris de résumer ces débats. Cette méthode est conforme à la procédure généralement admise et à la pratique suivie dans le passé par la Deuxième Commission.

1. A sa 682ème séance, le 20 septembre 1957, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission, pour examen et rapport, le point 12 de son ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, III, IV et V)"^{1/}.
2. La Commission a consacré vingt-sept séances, du 2 octobre au 4 novembre 1957 (A/C.2/SR.454-480), à l'examen de ce point de l'ordre du jour. Les onze premières séances ont été occupées par la discussion générale, qui a été ouverte par une déclaration du Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales (A/C.2/L.329) et à laquelle ont participé cinquante et une délégations.
3. La Commission était saisie de six propositions relatives à ce point de l'ordre du jour :
 - 1) Projet de résolution présenté par la Roumanie intitulé "Déclaration sur les bases des principes de la coopération économique internationale" (A/C.2/L.330);

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, supplément No 3 (A/3613).

- ii) Projet de résolution présenté par le Mexique intitulé "Bases de coopération économique internationale" (A/C.2/L.337), dont la Roumanie est devenue coauteur (L.337/Add.1);

Amendement de l'Inde (A/C.2/L.342) au projet de résolution précité (A/C.2/L.337);

- iii) Projet de résolution présenté par la Bulgarie intitulé "Mesures tendant à hâter la mise en oeuvre de la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social" (A/C.2/L.332);

- iv) Projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, le Danemark, l'Islande, le Japon, la Norvège et le Pakistan intitulé "Expansion du commerce international" (A/C.2/L.335 et L.335/Rev.1);

Amendements de la France (A/C.2/L.336), du Brésil (voir A/C.2/SR.472), de la Grèce (A/C.2/L.340), de l'Afghanistan (A/C.2/L.343 et A/C.2/SR.475) au projet de résolution des sept Puissances mentionné ci-dessus (A/C.2/L.335 et L.335/Rev.1);

- v) Projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie intitulé "Activités des Commissions économiques régionales" (A/C.2/L.333, L.333/Rev.1 et L.333/Rev.2);

Amendements des États-Unis (A/C.2/L.341, L.341/Rev.1 et L.341/Rev.2), de la Turquie (voir A/C.2/SR.472), du Chili (A/C.2/L.344), de la Tunisie (A/C.2/L.345) aux projets de résolution publiés sous les cotes A/C.2/L.333/Rev.1 et L.333/Rev.2;

- vi) Projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, le Brésil, le Cambodge, Ceylan, le Chili, l'Égypte, l'Éthiopie, le Ghana, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Liban, le Libéria, la Libye, le Maroc, le Mexique, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, le Yémen et la Yougoslavie intitulé "Projet de création d'une Commission économique régionale pour l'Afrique" (A/C.2/L.334, L.334/Add.1 et L.334/Add.2).

4. Le présent rapport rend compte des propositions mentionnées ci-dessus selon l'ordre dans lequel la Commission s'est prononcée à leur sujet.

5. A sa 465^{ème} séance, le 17 octobre 1957, la Commission a été saisie du projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, le Brésil, le Cambodge, Ceylan, le Chili, l'Égypte, l'Éthiopie, le Ghana, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Liban, le Libéria, la Libye, le Maroc, le Mexique, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, le Yémen et la Yougoslavie (A/C.2/L.334, L.334/Add.1 et L.334/Add.2). Aux termes de ce projet de résolution commun, l'Assemblée générale recommandait que le Conseil économique et social, en vue d'apporter une aide efficace aux pays et territoires d'Afrique, conformément à l'Article 68 de la Charte,

/...

examine promptement et avec bienveillance, à sa prochaine session, la création d'une Commission économique pour l'Afrique.

6. La Commission a consacré quatre séances (A/C.2/SR.468-471) à l'examen de ce projet de résolution commun.

7. A la 471^{ème} séance, il a été procédé à un vote par appel nominal et le projet de résolution des vingt-neuf Puissances (A/C.2/L.334, L.334/Add.1 et L.334/Add.2) a été adopté par 71 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Laos, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie;

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. La Deuxième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution I joint en annexe au présent rapport.

9. Comme la Commission l'avait décidé à sa 467^{ème} séance, le projet de résolution de la Bulgarie (A/C.2/L.332) et le projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, le Danemark, l'Islande, le Japon, la Norvège et le Pakistan (A/C.2/L.335 et L.335/Rev.1) ont été examinés ensemble.

10. Aux termes du projet de résolution présenté par la Bulgarie, l'Assemblée générale 1) approuvait les résolutions 654 A et 654 E (XXIV) du Conseil économique

/...

et social; 2) jugeait opportun que le Secrétaire général, pour faciliter la préparation du rapport prévu par la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social (concernant le système international de coopération commerciale) tienne compte des considérations formulées à la douzième session de l'Assemblée générale et s'informe des vues des pays intéressés sur les possibilités pratiques qui s'offrent actuellement touchant le développement de la coopération économique internationale et l'élargissement du commerce entre les pays sur la base de l'égalité, du profit mutuel et de la suppression des obstacles; 3) recommandait au Secrétaire général, en vue de l'accomplissement de cette tâche, de convoquer au cours de l'année 1958 une conférence d'experts des pays intéressés, de telle sorte que le rapport en question soit soumis à l'examen de la vingt-sixième session du Conseil économique et social et que cette question soit discutée ensuite à la treizième session de l'Assemblée générale.

11. Aux termes du projet de résolution des sept Puissances (A/C.2/L.335), l'Assemblée générale 1) réitérait les demandes formulées au paragraphe 1 de la résolution 1927 (XI) de l'Assemblée générale, qui invite instamment les gouvernements des Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réduire, d'une manière satisfaisante pour tous, les obstacles qui entravent actuellement les échanges internationaux, afin de développer ces échanges le plus rapidement possible; et 2) invitait instamment les gouvernements des Etats Membres à prendre des mesures en vue d'approuver aussitôt que possible l'Accord relatif à l'Organisation de coopération commerciale.

12. La Commission a consacré six séances (A/C.2/SR.467-468, 472-475) à l'examen de ces deux projets de résolution.

13. Les pays suivants ont présenté des amendements au projet de résolution des sept Puissances :

a) la France (A/C.2/L.336), qui a proposé d'ajouter au préambule l'alinéa suivant :

"Rappelant que l'Accord créant l'Organisation de coopération commerciale comprend des dispositions concernant l'admission comme membres de cette Organisation des pays qui sont ou deviendront Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs et le commerce, ou concernant l'association des pays que l'Organisation pourrait inviter à prendre part à ses travaux,";

/...

b) Le Brésil (A/C.2/SR.472), qui a proposé d'ajouter à la fin du troisième alinéa du préambule les mots "tout en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés", de sorte que l'alinéa se lirait ainsi :

"Reconnaissant en outre que, pour atteindre l'objectif énoncé ci-dessus, il faudrait s'efforcer davantage de favoriser une concurrence libre et loyale sur le plan international, en supprimant ou en réduisant les droits de douane excessifs et les autres obstacles injustifiables qui entravent le commerce international, tout en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés,";

c) La Grèce (A/C.2/L.340), qui a proposé d'insérer au début du paragraphe 2 du dispositif le membre de phrase suivant : "Approuve la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957, et";

d) L'Afghanistan (A/C.2/L.343), qui a proposé d'ajouter dans le troisième alinéa du préambule, après les mots "et les autres obstacles injustifiables", le membre de phrase suivant : "y compris les difficultés de transit des pays sans littoral", de sorte que l'alinéa se lirait comme suit :

"Reconnaissant en outre que, pour atteindre l'objectif énoncé ci-dessus, il faudrait s'efforcer davantage de favoriser une concurrence libre et loyale sur le plan international, en supprimant ou en réduisant les droits de douane excessifs et les autres obstacles injustifiables, y compris les difficultés de transit des pays sans littoral, qui entravent le commerce international, tout en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés,".

A la 475ème, le représentant de l'Afghanistan a proposé, au lieu de l'amendement ci-dessus, d'insérer dans le préambule un nouveau considérant dont on ferait le quatrième alinéa et qui serait conçu comme suit : "Tenant compte de la résolution 1028 (XI) de l'Assemblée générale relative aux facilités de transit à accorder aux pays sans littoral,". A la même séance, le représentant de l'Afghanistan a accepté, compte tenu de suggestions faites par les représentants de l'Iran et des Pays-Bas, de modifier à nouveau son amendement comme suit : "Tenant compte de la résolution 1028 (XI) de l'Assemblée générale concernant les besoins des pays sans littoral en matière de facilités de transit,".

/...

14. Les quatre amendements ci-dessus ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution des sept Puissances. Le texte révisé de ce projet (A/C.2/L.335/Rev.1), qui tenait compte déjà des amendements de la France et du Brésil, a donc finalement pris la forme suivante :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1027 (XI) du 20 février 1957 et la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1957,

Reconnaissant qu'une nouvelle expansion du commerce international est nécessaire pour assurer le plein emploi et l'amélioration du niveau de vie de tous les pays et, en particulier, le développement économique des pays sous-développés,

Reconnaissant en outre que, pour atteindre l'objectif énoncé ci-dessus, il faudrait s'efforcer davantage de favoriser une concurrence libre et loyale sur le plan international, en supprimant ou en réduisant les droits de douane excessifs et les autres obstacles injustifiables qui entravent le commerce international, tout en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés,

Tenant compte de la résolution 1028 (XI) de l'Assemblée générale concernant les besoins des pays sans littoral en matière de facilités de transit,

Considérant que, si les organisations et accords existants en matière de commerce international ont apporté une contribution précieuse à cet égard, la création de l'Organisation de coopération commerciale, en tant qu'organe international permanent dans ce domaine, renforcera encore ces organisations et accords,

Rappelant que l'Accord créant l'Organisation de coopération commerciale comprend des dispositions concernant l'admission comme membres de cette Organisation des pays qui sont ou deviendront Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs et le commerce, ou concernant l'association des pays que l'Organisation pourrait inviter à prendre part à ses travaux,

1. Réitére les demandes formulées au paragraphe 1 de la résolution de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus qui invite instamment les gouvernements des Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réduire, d'une manière satisfaisante pour tous, les obstacles qui entravent actuellement les échanges internationaux, afin de développer ces échanges le plus rapidement possible;

2. Approuve la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957, et invite instamment les gouvernements des Etats Membres à prendre des mesures en vue d'approuver aussitôt que possible l'Accord relatif à l'Organisation de coopération commerciale."

/...

15. A la 475^{ème} séance, a pris fin la très longue discussion que la Commission a consacrée aux deux projets de résolution (voir A/C.2/SR.472 à 475).

16. A cette même séance, le représentant de la Bulgarie a retiré son projet de résolution (A/C.2/L.332).

17. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que chacun des alinéas du préambule et le paragraphe 1 du dispositif soient mis aux voix séparément; il a également demandé un vote séparé sur la première partie du paragraphe 2 du dispositif. En outre, le représentant du Maroc a demandé que le vote sur l'ensemble du paragraphe 2 du dispositif ait lieu par appel nominal.

18. A la 475^{ème} séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution des sept Puissances, modifié comme il est dit au paragraphe 14 ci-dessus. Les résultats du vote ont été les suivants :

Le premier alinéa du préambule a été adopté par 53 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

Le deuxième alinéa du préambule a été adopté par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Le troisième alinéa du préambule a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Le quatrième alinéa du préambule (nouveau considérant) a été adopté par 64 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Le cinquième alinéa du préambule a été adopté par 45 voix contre 8, avec 13 abstentions.

Le sixième alinéa du préambule a été adopté par 42 voix contre 8, avec 17 abstentions.

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 53 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

La première partie du paragraphe 2 du dispositif a été adoptée par 58 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

L'ensemble du paragraphe 2 du dispositif a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 37 voix contre 8, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Indonésie, Iran, Islande,

/...

Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Fédération de Malaisie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Albanie, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Cambodge, Colombie, Egypte, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Irak, Irlande, Israël, Jordanie, Laos, Libéria, Maroc, Mexique, Panama, Paraguay, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 42 voix contre 7, avec 21 abstentions.

19. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution II joint en annexe au présent rapport.

20. La Commission a été saisie du projet de résolution de la Roumanie (A/C.2/L.330) à sa 464ème séance. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale exprimait l'opinion que les relations économiques internationales doivent se fonder sur :

- 1) le respect réciproque de l'indépendance économique de chaque Etat; 2) le respect intégral du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles; 3) le respect, dans les relations économiques internationales, de l'égalité, des échanges équivalents et des avantages réciproques; 4) l'octroi d'aide économique et d'assistance technique aux pays sous-développés, non lié à des conditions qui pourraient être préjudiciables à l'indépendance économique et politique de ces pays; 5) le soutien des échanges d'expériences et des larges contacts dans les domaines économique, scientifique et technique.

21. La Commission a examiné le projet de résolution de la Roumanie à ses 465ème et 466ème séances (A/C.2/SR.465 et 466).

22. La Commission a été saisie du projet de résolution du Mexique (A/C.2/L.337) à sa 470ème séance. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale ... rappelant qu'elle-même et le Conseil économique et social ont adopté à plusieurs reprises

/...

des résolutions dans lesquelles ils énonçaient divers principes relatifs à la coopération économique internationale ... priait le Secrétaire général de préparer un résumé desdites résolutions ou d'extraits de ces résolutions, ainsi qu'un index analytique, pour les faire connaître et en faciliter l'examen ultérieur, et de le communiquer à tous les Etats Membres.

23. A la 475^{ème} séance, le représentant de la Roumanie a retiré son projet de résolution (A/C.2/L.330) et annoncé que la Roumanie était désormais coauteur du projet de résolution présenté par le Mexique (A/C.2/L.337/Add.1).

24. La Commission a étudié le projet de résolution du Mexique à sa 472^{ème} séance; elle en a repris l'examen à ses 476^{ème} et 477^{ème} séances, après que la Roumanie en fut devenue coauteur.

25. Un amendement de l'Inde (A/C.2/L.342), tendant à ajouter à la fin du dispositif les mots : "et d'informer le Conseil économique et social en 1958 qu'il a donné suite à cette demande" a été accepté par les auteurs du projet de résolution (A/C.2/L.337 et L.337/Add.1). Le dispositif se lisait donc alors comme suit :

"Prie le Secrétaire général de préparer un résumé desdites résolutions ou d'extraits de ces résolutions, ainsi qu'un index analytique, pour les faire connaître et en faciliter l'examen ultérieur, de le communiquer à tous les Etats Membres, et d'informer le Conseil économique et social en 1958 qu'il a donné suite à cette demande."

26. A ses 476^{ème} et 477^{ème} séances, la Commission a examiné une proposition du représentant de l'Egypte tendant à faire figurer dans le résumé envisagé par le projet de résolution les déclarations faites et les accords passés en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Sur la suggestion des représentants de l'Egypte et des Etats-Unis, la Commission a décidé d'autoriser le Secrétaire général à joindre au résumé, s'il le juge bon, un petit nombre de documents pertinents autres que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

27. A la 477^{ème} séance, le projet de résolution commun (A/C.2/L.337 et L.337/Add.1), sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

28. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution III joint en annexe au présent rapport.

29. La Commission a été saisie du projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.333) à sa 465^{ème} séance, le 17 octobre 1957. Aux termes de ce projet de

résolution, l'Assemblée générale : 1) exprimait sa satisfaction au sujet des travaux et réalisations des commissions économiques régionales et réaffirmait qu'elles ont pour responsabilité particulière de favoriser les activités économiques dans leurs régions respectives et de resserrer les relations économiques entre les pays de leurs régions et des autres parties du monde; 2) déclarait qu'elle attachait une importance particulière à l'assistance précieuse que les commissions économiques régionales ont fournie ces dernières années pour la réalisation de projets régionaux, intéressant notamment l'industrialisation et la mise en valeur des ressources hydrauliques, qui supposent qu'un certain nombre de pays ménagent entre eux une très large coopération, mettent en commun leurs moyens et conjuguent leurs efforts; 3) soulignait qu'il est souhaitable d'encourager un échange plus poussé de renseignements et connaissances pratiques sur des questions d'intérêt commun, en ayant recours aux facilités et aux possibilités offertes par les commissions régionales, notamment à la coopération de leurs secrétariats respectifs; 4) priait les commissions régionales de favoriser davantage, en prenant des mesures concrètes dans les limites de leur compétence, la coopération régionale et interrégionale afin d'améliorer la situation économique, particulièrement dans les pays sous-développés.

30. A sa 472^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un texte révisé de ce projet de résolution (A/C.2/L.333/Rev.1). Selon le nouveau texte, l'Assemblée générale : 1) félicitait les commissions économiques régionales des précieux services qu'elles ont rendus, particulièrement au cours des dernières années, en ce qui concerne la réalisation de projets dépendant de la coopération entre les pays de la région; 2) notait avec satisfaction les efforts déployés par les commissions économiques régionales en vue de coordonner leurs activités et de rationaliser leur programme de travail conformément à la résolution 630 A I (XXII) du Conseil, ainsi que le note le Conseil au paragraphe 10 de l'Annexe de sa résolution 664 A (XXIV), et exprimait sa conviction que ces efforts aboutiront à un échange plus efficace de renseignements et de connaissances pratiques sur des questions d'intérêt commun; 3) exprimait l'espoir que, dans les limites de leur compétence et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, les commissions économiques régionales poursuivront leurs efforts pour maintenir et resserrer les relations économiques des pays de leurs régions respectives, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde.

/...

31. La Commission a examiné le texte révisé du projet de résolution de la Tchécoslovaquie à ses 477ème, 478ème, 479ème et 480ème séances.

32. Les pays ci-après ont présenté des amendements au texte révisé du projet de résolution :

a) Les Etats-Unis (A/C.2/L.341), qui ont proposé de remplacer les mots "pays du monde", dans le paragraphe 3 du dispositif, par les mots "Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées". La Turquie ayant présenté un sous-amendement (A/C.2/SR.478), cet amendement a été révisé comme suit : "Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées" (A/C.2/L.341/Rev.1);

b) Le Chili (A/C.2/L.344) qui a proposé de ~~supprimer le paragraphe 3~~ du dispositif;

c) La Tunisie (A/C.2/L.345) qui a proposé de remanier le paragraphe 3 du dispositif comme suit : "3. Exprime l'espoir que, dans les limites de leur compétence et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, les commissions économiques régionales poursuivront leurs efforts a) pour maintenir et resserrer les relations économiques des pays de leurs régions respectives, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde; b) pour améliorer la situation économique, particulièrement dans les pays sous-développés."

33. A sa 479ème séance, la Commission a été saisie d'une deuxième version révisée du projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.333/Rev.2) où le paragraphe 3 du dispositif était conçu comme suit : "Exprime l'espoir que les commissions économiques régionales, dans les limites de leur mandat respectif et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, continueront à fournir leurs précieux services et poursuivront leurs efforts a) pour resserrer les relations économiques internationales et b) pour améliorer la situation économique, en particulier dans les pays sous-développés."

34. Etant donné la rédaction de ce nouveau texte, l'amendement du Chili (A/C.2/L.344) et l'amendement de la Tunisie (A/C.2/L.345) ont été retirés par leurs auteurs à la 480ème séance. A la même séance, les Etats-Unis ont déposé un nouvel amendement (A/C.2/L.341/Rev.2) au projet de résolution révisé (A/C.2/L.333/Rev.2), tendant à remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

/...

"1. Félicite les commissions économiques régionales des précieux services qu'elles ont rendus, particulièrement au cours des dernières années, en ce qui concerne la réalisation de projets dépendant de la coopération entre les pays qui participent aux travaux des commissions et ayant pour but a) de renforcer la coopération économique internationale; b) d'améliorer la situation économique, en particulier dans les pays sous-développés;"

la dernière partie du paragraphe 3 du dispositif, à savoir : "a) pour resserrer les relations économiques internationales et b) pour améliorer la situation économique, en particulier dans les pays sous-développés", devant être supprimée.

34. A la 480ème séance, le représentant de la Tchécoslovaquie a accepté les amendements révisés des Etats-Unis (A/C.2/L.341/Rev.2).

35. Le projet de résolution révisé de la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.333/Rev.2), ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité à la 480ème séance.

36. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution IV joint en annexe au présent rapport.

Projet de résolution I

PROJET DE CREATION D'UNE COMMISSION ECONOMIQUE REGIONALE POUR L'AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'urgente nécessité d'une coopération internationale aux fins du développement économique des pays sous-développés,

Réaffirmant les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte et qui lui font un devoir de favoriser le développement économique de toutes les régions sous-développées,

Reconnaissant que les pays et territoires d'Afrique ont à résoudre de graves problèmes économiques qui influent sur le bien-être et le progrès des populations du continent,

Reconnaissant que la coopération entre les pays d'Afrique peut aider à élever tant le niveau de l'activité économique que le niveau de vie dans ce continent et que ces objectifs pourraient être plus facilement atteints grâce à une coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires,

Considérant en outre que les commissions économiques régionales des Nations Unies ont rendu de précieux services dans leurs régions respectives et

/...

que leurs travaux présentent une importance capitale pour l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit dans la résolution 627 (VII) de l'Assemblée générale,

Notant que les travaux des commissions régionales ont été extrêmement utiles, sur le plan économique, aux pays sous-développés d'Asie et d'Amérique latine et estimant par conséquent que l'Afrique devrait bénéficier des avantages d'un tel système,

Notant en outre que le groupe d'experts nommé par le Secrétaire général, à la demande du Conseil économique et social, pour étudier les mesures propres à favoriser le développement économique des pays sous-développés, a recommandé^{1/} en 1951 que "pour aider les gouvernements et les populations d'Afrique à analyser et à suivre de près les problèmes qui se posent à ce continent en matière de développement économique, l'Organisation des Nations Unies devrait créer une commission économique pour l'Afrique et lui fournir un secrétariat international",

Recommande que le Conseil économique et social, en vue d'apporter une aide efficace aux pays et territoires d'Afrique, conformément à l'Article 68 de la Charte, examine promptement et avec bienveillance, à sa prochaine session, la création d'une commission économique pour l'Afrique.

Projet de résolution II

EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1027 (XI) du 20 février 1957, et la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1957,

Reconnaissant qu'une nouvelle expansion du commerce international est nécessaire pour assurer le plein emploi et l'amélioration du niveau de vie de tous les pays et, en particulier, le développement économique des pays sous-développés,

Reconnaissant en outre que, pour atteindre l'objectif énoncé ci-dessus, il faudrait s'efforcer davantage de favoriser une concurrence libre et loyale sur le plan international, en supprimant ou en réduisant les droits de douane excessifs

^{1/} Mesures à prendre pour le développement économique des pays insuffisamment développés, publication des Nations Unies, No de vente 1951.II.B.2, document E/1986. /...

et les autres obstacles injustifiables qui entravent le commerce international, tout en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés,

Tenant compte de la résolution 1028 (XI) de l'Assemblée générale concernant les besoins des pays sans littoral en matière de facilités de transit,

Considérant que, si les organisations et accords existants en matière de commerce international ont apporté une contribution précieuse à cet égard, la création de l'Organisation de coopération commerciale, en tant qu'organe international permanent dans ce domaine, renforcera encore ces organisations et accords,

Rappelant que l'Accord créant l'Organisation de coopération commerciale comprend des dispositions concernant l'admission comme membres de cette Organisation des pays qui sont ou deviendront Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs et le commerce, ou concernant l'association des pays que l'Organisation pourrait inviter à prendre part à ses travaux,

1. Réitère les demandes formulées au paragraphe 1 de la résolution de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus qui invite instamment les gouvernements des Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réduire, d'une manière satisfaisante pour tous, les obstacles qui entravent actuellement les échanges internationaux, afin de développer ces échanges le plus rapidement possible;

2. Approuve la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957, et invite instamment les gouvernements des Etats Membres à prendre des mesures en vue d'approuver aussitôt que possible l'Accord relatif à l'Organisation de coopération commerciale.

Projet de résolution III

BASES DE LA COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement et le renforcement de la coopération économique internationale est, aux termes de la Charte, l'un des moyens les plus importants que l'Organisation des Nations Unies puisse employer pour favoriser les relations pacifiques entre les peuples;

Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adopté à plusieurs reprises des résolutions dans lesquelles ils énonçaient divers principes relatifs à la coopération économique internationale;

/...

Tenant compte du fait que de nombreux pays ne sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies que récemment et qu'ils n'ont donc pas eu l'occasion de participer à l'examen desdites résolutions;

Considérant en outre qu'il serait utile, étant donné les propositions et opinions formulées au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, que tous les Etats Membres disposent d'un résumé des principes en question;

Prie le Secrétaire général de préparer un résumé desdites résolutions ou d'extraits de ces résolutions, ainsi qu'un index analytique, pour les faire connaître et en faciliter l'examen ultérieur, de le communiquer à tous les Etats Membres, et d'informer le Conseil économique et social en 1958 qu'il a donné suite à cette demande.

Projet de résolution IV

ACTIVITES DES COMMISSIONS ECONOMIQUES REGIONALES

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 579 A et 579 B (XX) du Conseil économique et social sur l'expansion du commerce mondial et les consultations commerciales inter-régionales, et la résolution 614 A (XXII) sur les mesures propres à favoriser le développement de la coopération commerciale,

Reconnaissant qu'il est souhaitable que des échanges de vue plus efficaces, à l'échelon international, soient organisés dans le cadre des Nations Unies sur les moyens d'améliorer la situation économique internationale, comme le souligne le Conseil économique et social dans sa résolution 654 A et E (XXIV),

Considérant que, dans leur sphère d'activité, les différentes commissions régionales ont à faire face à des problèmes analogues ou connexes,

1. Félicite les commissions économiques régionales des précieux services qu'elles ont rendus, particulièrement au cours des dernières années, en ce qui concerne la réalisation de projets dépendant de la coopération entre les pays qui participent aux travaux des commissions et ayant pour but a) de renforcer la coopération économique internationale; b) d'améliorer la situation économique, en particulier dans les pays sous-développés;

/...

2. Note avec satisfaction les efforts déployés par les commissions économiques régionales en vue de coordonner leurs activités et de rationaliser leur programme de travail conformément à la résolution 630 A I (XXII) du Conseil, ainsi que le note le Conseil au paragraphe 10 de l'Annexe à sa résolution 664 A (XXIV), et exprime sa conviction que ces efforts aboutiront à un échange plus efficace de renseignements et de connaissances pratiques sur des questions d'intérêt commun;

3. Exprime l'espoir que les commissions économiques régionales, dans les limites de leur mandat respectif et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, continueront à fournir leurs précieux services et poursuivront leurs efforts.
